



**HAL**  
open science

## ”Contestation du principe du paiement de l’expertise : quel point de départ pour le délai de forclusion ?”

Christophe Mariano

### ► To cite this version:

Christophe Mariano. ”Contestation du principe du paiement de l’expertise : quel point de départ pour le délai de forclusion ?”. Bulletin Joly Travail, 2023, n° 12 (BJT203a7), p. 27. hal-04352432

**HAL Id: hal-04352432**

**<https://hal.science/hal-04352432v1>**

Submitted on 22 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Contestation du principe du paiement de l'expertise : quel point de départ pour le délai de forclusion ?**

**Cass. soc., 18 oct. 2023, n° 22-10.761, F-B**

Hors situation de recours à une expertise dite « libre », l'employeur assume tout ou partie des frais de l'expertise sollicitée par le CSE (C. trav., art. L. 2315-80). Cette position de financeur le rend bien entendu légitime à contester, par différents versants, le recours à l'expert. De ce point de vue, l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a repris, moyennant certaines retouches, les dispositions applicables à la contestation des expertises du CHSCT. Présentant une vue segmentée du droit de contestation de l'employeur, l'article L. 2315-86 du Code du travail issu de l'ordonnance précitée distingue quatre cibles de contestation : nécessité de l'expertise ; choix de l'expert ; coût prévisionnel, étendue ou durée de l'expertise ; coût final de l'expertise. Chaque angle d'attaque partage avec les autres un délai de contestation commun de dix jours (C. trav., art. R. 2315-49) mais se distingue par un point de départ propre du délai de forclusion. Là où la contestation de la nécessité de l'expertise doit être formée dans les dix jours suivant la délibération du CSE décidant le recours à l'expertise, celle relative au choix de l'expert dépend de la désignation de l'expert quand celle afférente au coût prévisionnel, à l'étendue ou à la durée de l'expertise doit naître dans les dix jours suivant la notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 du Code du travail. Pour ce qui est de la contestation du coût définitif de l'expertise, sa remise en cause doit être demandée dans les dix jours qui suivent la notification du coût final par le cabinet d'expertise. À noter que contrairement aux trois autres cas de recours qui empruntent la procédure accélérée au fond et sont dotés d'un effet suspensif sur le cours du délai de consultation de l'instance élue, la contestation du coût définitif est dépourvue de ces deux singularités procédurales.

Paraissant intégrer tous les motifs de contestation d'une expertise, ce dispositif légal peut parfois apparaître comme pris de cours par certaines demandes patronales. Au point que l'on peut douter, dans ces situations, du motif légal de rattachement de certaines contestations. En cas de litige, l'employeur aura, naturellement, tout intérêt à repousser le plus possible le point de départ du délai pour éviter la forclusion et sera ainsi tenté de rattacher sa contestation à la séquence légale de recours la plus tardive possible. Dans ce cas, la Cour de cassation veille à la pertinence du raccordement. L'arrêt du 18 octobre 2023 l'illustre.

En l'espèce, un CSE décide, le 28 février 2019, de recourir à un expert-comptable pour l'assister en vue de la consultation annuelle obligatoire portant sur la situation économique et financière de l'entreprise puis décide, le 21 mars 2019, du recours à un expert-comptable pour l'assister en vue de la consultation annuelle sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi. Le même cabinet d'expertise est désigné dans les deux cas et rend son rapport lors d'une réunion du CSE organisée le 11 juillet 2019. La facture définitive est notifiée à l'employeur le 25 juillet 2019, ce dernier ayant déjà versé un acompte. L'employeur saisit alors le tribunal judiciaire le 2 août 2019 afin d'obtenir le remboursement de l'acompte déjà versé et qu'il soit jugé qu'il n'avait pas à verser le solde réclamé. Pour ce faire, l'employeur soutient qu'au regard des dates de délibérations recourant aux expertises, celles-ci n'entraient pas dans le cadre des articles L. 2315-88 et L. 2315-91 du code du travail mais constituaient des expertises libres dont elle n'avait pas à prendre en charge le coût. Le président du tribunal judiciaire saisi déboute l'employeur mais son jugement est censuré par la Cour de cassation (Cass. soc., 9 juin 2021, n° 20-10.886) au visa de l'article 4 du code de procédure civile. Un second tribunal judiciaire se prononce alors, après cassation, sur cette affaire. C'est ce jugement qui fait l'objet du pourvoi dont est issu le présent arrêt. En substance, l'employeur reproche au jugement d'avoir rattaché sa contestation au 1° de l'article L. 2315-86, et donc à la nécessité de l'expertise. Pour l'employeur, c'est le principe du paiement de l'expertise et sa nature qui étaient en cause et non sa nécessité. Pour reprendre les termes du pourvoi, l'objet de la contestation concernait le non-paiement du coût final de l'expertise. Ainsi, selon l'employeur, les deux délibérations du CSE ayant acté du recours à l'expert pour chacune des deux consultations récurrentes étaient prématurées dès lors que les expertises avaient été décidées, pour la première, avant la transmission des comptes intervenue du 24 au 27 mai 2019, pour la seconde, avant le dépôt dans la base de données économiques et sociales (BDES) des documents d'information relatifs à la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi. Il en résulte donc, pour l'employeur, qu'il s'agit non pas d'une contestation de la nécessité de l'expertise, qui fait courir le délai de forclusion à partir des délibérations du CSE, mais bien qu'une contestation portant sur le coût définitif de l'expertise, laquelle s'appuie sur un point de départ différé à l'émission de la facture finale par l'expert.

Reprenant les termes d'une formule apparue dans un arrêt non publié (Cass. soc., 5 avril 2023, n° 21-23.347) la Haute juridiction juge qu'« il résulte des articles L. 2315-86, 1°, et R. 2315-49 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le délai de dix jours de

contestation de la nécessité d'une expertise ne court qu'à compter du jour où l'employeur a été mis en mesure de connaître sa nature et son objet ». Or, après avoir rappelé plusieurs des constatations du tribunal judiciaire, la Cour de cassation conclut que « l'employeur a été mis en mesure de connaître la nature et l'objet des expertises dès les délibérations du CSE » de sorte que la saisine tardive du 2 août 2019 aux fins de contester la nature des expertises litigieuses était irrecevable pour cause de forclusion.

L'argumentaire de l'employeur était fondé sur le caractère prématuré du recours à l'expert qui devait, selon lui, éloigner la contestation d'un débat sur la nécessité de l'expertise. À suivre l'employeur, au regard des consultations récurrentes engagées, la nécessité de l'expertise n'était pas en cause. Mais au plan chronologique, le recours à l'expert était purement et simplement exclu tant que n'avaient pas été opérés la transmission des comptes et le dépôt des documents d'information utiles à la BDES (aujourd'hui BDESE). Cela devait donc déporter le régime de la contestation sur le terrain du 4° de l'article L. 2315-86 du code du travail relatif au coût final de l'expertise. En suivant cette logique, le point de départ du délai de contestation de dix jours devait coïncider avec la notification de la facture définitive par l'expert le 25 juillet 2019, ce qui aurait permis de ne pas déclarer forclosé la demande patronale en date du 2 août 2019. Une telle lecture ne pouvait prospérer dès lors que l'employeur avait connaissance du caractère prématuré du recours à l'expert dès les délibérations initiales du CSE et ne pouvait donc légitimement prétendre qu'il n'était en capacité de contester le principe du paiement de l'expertise qu'à compter de la notification de la facture définitive. Il restait à dépasser l'écart entre le motif de contestation de l'employeur – le principe du paiement de l'expertise – et le cas légal de contestation – la nécessité de l'expertise – qui semblait le plus pertinent au regard du moment à partir duquel l'employeur pouvait visualiser l'irrégularité contestée.

À cette fin, la Haute juridiction explicite le point de départ du délai de contestation de la nécessité de l'expertise en l'attachant au jour où l'employeur a été mis en mesure de connaître la nature et l'objet de l'expertise. Cette précision a deux conséquences. D'abord, de donner une vision plus nette du motif de contestation lié à la nécessité de l'expertise en lui associant les demandes relatives à l'objet et à la nature de l'expertise sollicitée. Ensuite, de solutionner les cas dans lesquels plusieurs délibérations sont nécessaires pour faire apparaître clairement l'objet et la nature de l'expertise. C'est notamment le cas lorsqu'une première délibération s'avère ambiguë sur le type d'expertise sollicitée de sorte qu'une seconde délibération est nécessaire pour faire apparaître clairement la configuration et la visée de l'expertise. Dans ce

cas-là, ce n'est qu'à compter de la seconde délibération du CSE que court le délai de dix jours pour contester l'expertise (Cass. soc., 5 avril 2023, préc.). Dans l'arrêt sous examen, aucune difficulté de ce type n'existait puisqu'il est relevé que l'employeur était informé des délibérations adoptées lors des séances du CSE des 28 février et 21 mars 2019 auxquelles il assistait et de leurs conséquences, notamment du fait qu'il devrait prendre en charge le montant des expertises ordonnées en vue de consultations récurrentes et qu'il a réglé, sans contestation, l'acompte réclamé par l'expert désigné par ces mêmes délibérations. Autant d'éléments qui démontraient la parfaite connaissance par l'employeur des implications des délibérations du CSE des 28 février et 21 mars 2019 et qui lui permettaient, dès ce stade, de critiquer la nécessité de l'expertise, peu important qu'il s'agisse de contester un aspect temporel de cette nécessité en s'appuyant sur le recours prématuré à l'expert.

Christophe Mariano